

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ATEYK-NEGOCE

2 rue Baste
33230 Coutras

Références : FF/Ubd 24-47/0073/2026
Code AIOT : 0005209097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement ATEYK-NEGOCE implanté 2 RUE BASTE 33230 Coutras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligenté suite à un signalement émanant de la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEYK-NEGOCE
- 2 RUE BASTE 33230 Coutras
- Code AIOT : 0005209097
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Monsieur Emile ATIKPO, dirigeant de la micro-entreprise ATEYK-NEGOCE, exploite une installation de Commerce de gros (commerce inter-entreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil sur la commune de Saint Laurent des Hommes, au lieu-dit Les Bourdes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant étant absent, c'est le propriétaire du site voisin qui a permis aux gendarmes et aux inspecteurs des installations classées de passer par sa propriété afin d'accéder au site de la société ATEYK-NEGOCE. En effet, en l'absence de clôture entre les 2 sites rend l'accès aux sites de la société ATEYK-NEGOCE possible.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Mise en demeure, déchets, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-22	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site correspond à une installation classable sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Celle-ci est exploitée sans titre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection sur le terrain lieu-dit Les Bourdes sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, section ZV parcelles numéros 105, 106 et 067 la présence, sur l'ensemble du site :

- d'une centaine de véhicules poids lourds (PL), certains à l'état de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- d'une vingtaines de véhicules légers (VL), certains à l'état de VHU ;
- des pièces mécaniques démontées de VL et de PL :
 - à même le sol (moteurs, essieux, ...);
 - entreposées dans des casiers ou des véhicules, portant pour certaines le nom des véhicules dont elles sont issues, indiquant une activité de démontage ;
- des pneumatiques usagés de VL et de PL ;
- de batteries en grand nombre, entreposées au sol ou dans un local en bordure du grand hangar de la parcelle 105;
- de godets de pelleteuses ou de bulldozer,
- de fûts et de bidons contenant un liquide non-identifié, certains portant l'inscription, "VIDENGE", indiquant une activité de dépollution des véhicules ;
- dans le hangar de la parcelle 106, des moteurs, des poussettes en grands nombres, des pièces détachées de voitures et de deux-roues, des pneus, des outils, des bidons contenant un liquide non-identifié.

Les déchets sont disséminés sur l'ensemble des parcelles et, de ce fait, difficilement quantifiables. Des traces de brûlages de déchets, ainsi que des traces huileuses ont été constatées à plusieurs endroits du site.

En application du code de l'environnement, cette installation relève de la rubrique 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.* Cette installation est classable sous le régime de l'enregistrement.

Or, l'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ATEYK NEGOCE exploite, sur les parcelles cadastrées parcelles numéros 105, 106 et 067, section ZV, sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sans titre.

A) Régularisation administrative

La société ATEYK NEGOCE sera tenue de respecter les prescriptions suivantes :

1. Soit cesser toutes activités classées pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement à l'adresse précitée, de nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, à la fin des travaux de remise en état du site. Un délai de 6 mois est accordé pour cela à l'exploitant.

Il devra également :

- fournir sous 1 mois un échéancier des travaux ;
- ne plus accepter aucun véhicule ni aucun déchet de quelques natures qu'ils soient sur le site ;
- ne plus procéder à aucun brûlage ou démontage sur le site ;
- évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets dangereux et non dangereux, incluant les VHU, présents sur le site ;
- placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;
- conserver l'ensemble des bordereaux de suivis liés à l'évacuation des VHU et déchets de son site.

2. Soit déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet et recevable de demande d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. Durant le temps nécessaire à la constitution de ce dossier, de son instruction et jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, la société ATEYK NEGOCE :

- ne devra accepter aucun nouveau véhicule ni aucun nouveau déchet de quelques natures qu'ils soient sur le site ;
- ne devra plus procéder à aucun brûlage ou démontage ;
- devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- devra évacuer, dans un délai maximum de trois mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et VHU qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

La société ATEYK NEGOCE dispose **de 15 jours**, à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure, pour faire connaître son choix.

B) Diagnostic sites et sols pollués

En complément de cette régularisation administrative et dans le cadre de la démonstration de l'absence d'une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la société ATEYK NEGOCE fera procéder par un bureau d'études compétent en la matière un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

La société ATEYK NEGOCE disposera d'un mois pour transmettre à l'inspection des installations classées le nom du bureau d'études retenu. Ce dernier disposera de deux mois pour présenter à l'inspection des installations classées les démarches à mettre en œuvre afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente ce site, complété d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Il sera également proposé les mesures de gestion du site qui selon le cas rencontré seront :

- un plan de gestion

Le bureau d'études définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de rendre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du Code de l'Environnement.

- une Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Si les études réalisées mettent en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, le bureau d'études définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

En application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, un arrêté de mise en demeure de demande de régularisation et portant suspension de fonctionnement est proposé à la signature de Madame la Préfète de Dordogne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-22

Thème(s) : Situation administrative, Défaut d'agrément

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :

Le jour de l'inspection, outre la présence du stockage de véhicules en grand nombre, il a été constaté la présence de pièces mécaniques démontées de VL et de PL entreposées dans des casiers ou des véhicules, portant pour certaines le nom des véhicules dont elles sont issues, suggérant une activité de démontage. De plus, des fûts ou bidons portent l'inscription "VIDENGE", indiquant une activité de dépollution.

Tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages doit être agréée à cet effet, conformément à l'article objet de ce point de contrôle.

Après consultation des services de la Préfecture de Dordogne, l'établissement ne figure pas dans la liste des entreprises agréées pour accueillir les V.H.U. L'exploitant ne dispose donc pas d'un arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stoppe toute activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usages.

L'exploitant répond aux demandes indiqués dans le point de contrôle n°1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours